

Mai 2020



Réflexion de l'Oasis juridique sur quelques questions de droit liées à la pandémie de COVID-19 en RDC

AGORA JURIDIQUE



**EDITORIAL****Par CIHYOKA AMANI John-Jonathan, L2 DES/UOB**

Ce nouveau numéro du Feuilleton « Oasis juridique » est consacré à la réflexion sur quelques questions de droit liées à la pandémie à Corona virus ou la COVID-19 en RDC (République démocratique du Congo).

Depuis le mois de décembre 2019, le monde bouge dangereusement à cause de ladite pandémie. Sa dangerosité se justifie par son mode de contamination facile et le nombre important de morts qu'elle cause. Plus la pandémie à Corona virus se contamine rapidement entre humains, plus elle tue rapidement.

La COVID-19 a commencé en Chine et a traversé, dès le mois de février 2020, les frontières de plusieurs autres Etats. En date du 10 mars 2020, la RDC a confirmé le premier cas d'une personne testée positive de la COVID-19 sur son territoire.

Ainsi, il a été exhorté à la population congolaise d'observer, simplement et quotidiennement, des mesures individuelles et collectives pour lutter contre la propagation de cette pandémie. Parmi les mesures exhortées, il y a le fait de se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon, tousser dans un mouchoir à usage unique ou dans le pli du coude, porter un masque ou cache-nez, maintenir une distance sociale d'au moins un mètre avec quelqu'un qui tousse, éviter de toucher les yeux, le nez et la bouche, et consulter un médecin dans un laps de temps si quelqu'un développe la fièvre ou la toux.

Cependant, les cas des personnes testées positives ne cessaient de s'accroître du jour le jour et le risque de contamination semblait s'intensifier sur le territoire congolais.

Pour plus de protection, le Président de la RDC a pris une ordonnance n°20/014 en date du 24 mars 2020 à travers laquelle il a proclamé l'état d'urgence sanitaire en RDC. En plus, d'autres autorités politico-administratives ont entrepris la route de renforcer cette ordonnance en prenant des arrêtés ; c'est le cas des arrêtés pris par le Gouverneur de province du Sud-Kivu.

Il est à noter que malgré la proclamation de l'état d'urgence sanitaire, un Etat de droit ne doit pas être le contraire d'un Etat de droit. Il doit, ainsi, protéger les droits de l'homme ; car ils sont sacrés et peu importe la circonstance, ils demeurent intangibles.

Les instruments juridiques, surtout ceux internationaux, prévoient la protection des droits de l'homme en temps de paix tout comme en temps de guerre.

Si ces instruments insistent sur la protection des droits de l'homme en temps de paix, à plus forte raison en temps de crise ; en l'occurrence, en cette période de crise sanitaire due à la COVID-19.

Plusieurs domaines auxquels le Droit s'intéresse sont impactés par la COVID-19. C'est pour cette raison que l'Agora juridique a recueilli, dans son feuilleton de l'Oasis juridique, différentes réflexions traitant quelques questions de droit liées à la COVID-19.

Oasis juridique



CIHYOKA AMANI John-Jonathan

Rédacteur en Chef et Réalisateur



Assistant François MIKEBA

Chargé de censure



BUSIME BAHATI Elyse

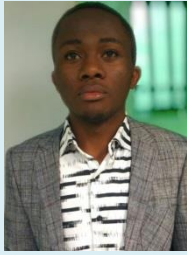
Chargée de diffusion

L'AGORA juridique est un cadre d'échange et de réflexion juridique qui vise, généralement, la promotion de la culture juridique, la recherche scientifique et la citoyenneté au sein du monde étudiant. Elle vise, spécifiquement, la lutte contre l'ignorance : l'initiation à la recherche scientifique ; la contribution à l'amélioration du niveau de la culture juridique et la maîtrise du vocabulaire juridique tant au point de vue du style que de la diction ; la vulgarisation, la promotion et la défense des droits et libertés fondamentaux ; la promotion et l'éducation aux valeurs citoyennes et universelles ; la promotion des idéaux de justice, de paix, de cohabitation, de l'Etat de droit et de la démocratie ; la promotion de l'esprit d'analyse, de recherche et de curiosité scientifique à travers une revue et un feuillet juridiques dénommés « **Oasis juridique** ».



LOSEKA MITAMBO Christian

Président de l'Agora juridique



LA LÉGALITÉ DE LA PROCLAMATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DUE A LA COVID-19 EN RDC Par MWENYIMALI Espoir, L1 DES/UOB

Suite à la pandémie de COVID-19, le président de la République a proclamé l'état d'urgence sanitaire par l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020. Néanmoins, les juristes se montrent divisés quant à la légalité de cette ordonnance étant entendu que les uns soutiennent qu'elle est illégale pour le seul motif que le président n'a pas eu l'autorisation du parlement, et d'autres corroborent qu'elle est légale vu que le premier ministre, les présidents de deux chambres ont été concertés avant la prise de cette ordonnance et la population en ayant été informé par un message.

Entre le régime d'autorisation et celui de concertation, lequel est en règle avec la constitution pour proclamer l'état d'urgence en RDC ?

La lecture de l'article 119 de la Constitution augure le régime d'autorisation puisque cette disposition prévoit l'organisation du congrès pour autoriser la proclamation de l'état d'urgence. Les tenants de ce régime prétendent que son soubassement est le souci du constituant d'éviter les dérives présidentielles.

Toutefois, la lecture combinée des articles 85, 144 et 115 de la Constitution entrevoit le régime de concertation. Ceux qui appuient ce régime prétendent que la concertation envisagée est fondée sur l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de la République ; d'où l'impossibilité de réunir les parlementaires en congrès alors qu'il y a un danger imminent qui menace l'intégrité de l'Etat.

A travers ces articles ci-haut exposés, plane quelque peu une méprise qui justifie ce clivage dans les camps de juristes en dépit de subterfuges politiques. Cette confusion entretenue involontairement par le constituant mais due à des erreurs de légistique peut être contournée en recourant à l'interprétation neutralisante d'une disposition constitutionnelle. En empruntant le terme du Professeur Ngondankoy : pour permettre un bon fonctionnement des dispositions de la Constitution.

Personnellement, nous nous inscrivons dans le régime de concertation parce que ceci se lit même dans les circonstances inhérentes et justificatives de l'état d'urgence comme blocage du fonctionnement régulier des institutions ; et ainsi, le président doit consulter le premier ministre et les présidents de deux chambres. L'autorisation de l'article 119 est de mise lors d'une éventuelle prorogation de l'état d'urgence, afin de limiter les pouvoirs du président. Le président a pris le soin de concerter les trois grandes personnalités avant de rendre publique son ordonnance délibérée en conseil des ministres pour se conformer à la Constitution.

De surcroît, après avoir été saisie sur requête du président, la Cour constitutionnelle, assumant la continuité de sa jurisprudence de 2007, a déclaré cette ordonnance conforme à la Constitution le 13 avril 2020. L'arrêt rendu en ce jour confirme le régime de concertation, par ricochet la légalité de cette ordonnance ou la légalité de la proclamation de l'Etat d'urgence sanitaire.



LES LIBERTES DEROGUES PAR LES MESURES DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DUE A LA COVID-19 EN RDC

Par RHUSERE KULIMUNGU Egide, L2 DPU/UOB

Initialement, le régime restrictif des libertés publiques est gouverné par les théories du droit constitutionnel et administratif dont celles des pouvoirs exceptionnels et de circonstances exceptionnelles.

Les articles 85, 86, 119 alinéa 2, 143, 144 et 145 de la constitution prévoient des dérogations momentanées des compétences normales de l'administration dans la mesure nécessaire afin de poursuivre le fonctionnement des services publics malgré les circonstances de crise au niveau national que provincial. Dans ce sens, le président de la République a pris des mesures à observer avant de déclarer l'état d'urgence sanitaire sur toute l'étendue du territoire national de même que les gouverneurs de province.

On peut retenir, malgré que le pouvoir judiciaire (à vrai dire le juge constitutionnel) intervienne pour vérifier la dérogation ou non à la constitution ; entant qu'autorité administrative, le chef de l'Etat est le seul élément de l'exécutif qui recourt à l'article 145. Ce recours matérialise les dérogations des droits et libertés publiques de gens (rassemblements, réunions, transports en commun, libertés d'aller et venir, etc.) sur tout ou partie du territoire national ainsi qu'une extension des pouvoirs ordinaires de police des autorités civiles (une série de mesures pour assurer l'ordre public : assignation à résidence, obligations d'exécution et pénalités d'inexécution,...).

L'interrogation se pose : des telles dérogations ne constitueraient-elles pas un paradoxe par rapport aux droits garantis aux citoyens ?

En effet, l'article 4 alinéa 1 du PIDCP au niveau international, les théories de pouvoirs exceptionnels et de circonstances exceptionnelles, la considération de la nécessité d'observer strictement les mesures arrêtées en vue de se préserver contre la pandémie de COVID-19 et cette urgence du moment démontrent suffisamment que la législation du moment doit être exceptionnelle, qu'il y a un élargissement et un changement de la nature des pouvoirs de l'administration et que ces dérogations aux libertés par les mesures de l'état d'urgence sanitaire ne sont pas arbitraires parce qu'elles sont justifiées.

Bref, priver aux citoyens quelques droits de peur qu'ils ne propagent un virus contagieux qui, par ailleurs, n'a pas encore de remède et qui décime la population, et encore que cette privation a une base dans la législation nationale, est suffisamment accessible et précis pour éviter tout danger arbitraire (affaire *Amuur c. France* devant la CEDH) ; ce qui est un fondement d'action pour protéger les personnes et les biens avant qu'on ne considère trop le respect des droits ordinairement garantis, constitue quelques-unes des mesures nécessaires pour faire face à une pandémie dans cette situation d'état d'urgence sanitaire en République démocratique du Congo.



REGLEMENTATION DE PRIX ET PROTECTION DES CONSOUMMATEURS PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DUE A LA COVID-19

Par **BUSIME BAHATI Elyse, L2 DES/UOB**

Selon les prescrits de l'article 10 de la loi n°18-020 du 09 juillet 2018 relative à la réglementation des prix et à la concurrence, il est prévu : « Dans une situation de crise, de calamité naturelle ou des circonstances exceptionnelles provoquant ou menaçant de rompre l'équilibre du marché par une désorganisation des capacités d'approvisionnement et de stockage des produits, le gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, régler le prix des biens et des services ».

C'est sous ce postulat que le Gouverneur du Sud-Kivu a prévu, à l'article 4 de son arrêté n°20/010/GP/SK du 23 mars 2020 portant application des décisions relatives à la riposte contre la pandémie à Corona virus, l'interdiction aux opérateurs économiques de profiter de cette période de crise pour hausser les prix de vente des produits alimentaires dans les marchés, supermarchés, alimentations, boutiques et magasins : (mesure traduisant l'intention de protéger les consommateurs).

Entretiens, aucun mécanisme d'application, ni de contrôle, ni de répression n'est prévu ; l'arrêté revêt donc le caractère d'une simple déclaration quant à la protection des consommateurs en cette période.

Des circonstances pareilles nécessiteraient des mesures plus ou moins matérielles en fixant par exemple un prix maximum pour chaque produit. Telles mesures seraient accompagnées d'un contrôle effectif et efficace, et constitueraient un garde-fou à l'égard des consommateurs victimes des plusieurs agissements dont la pratique de prix illicites, le refus de satisfaire à leur demande (le fait de contraindre les acheteurs à ne pas acheter plus de deux, trois ou plusieurs articles alors qu'on en dispose en grand stock), ...

Ces agissements ont des répercussions sur le pouvoir d'achat des consommateurs et par conséquent, sont une source d'enrichissement illicite pour les opérateurs économiques. Par ailleurs, l'Etat congolais produit moins les produits agricoles.

Il est temps de mettre en marche l'appareil économique en favorisant plus l'agriculture. C'est un déshonneur pour un Etat qui possède beaucoup de terres arables d'être incapable de satisfaire ses besoins alimentaires. C'est aussi une manière durable de protéger les consommateurs pour le motif selon quoi : « lorsqu'on produit à domicile, on produit à prix bas et par conséquent tout le monde a accès au marché ».



LA COVID-19 ET LA PROTECTION DES DROITS DE DETENUS: CAS DE LA PRISON CENTRALE DE BUKAVU

Par AMISI BWAGA Emmanuel, L2 DES/UOB

Construite entre 1922 et 1928, la prison centrale de Bukavu a la capacité d'accueil de 450 à 500 détenus au maximum, mais il y a longtemps qu'elle reçoit le double et très souvent le triple de sa capacité normale. Elle varie pour le moment entre 1000 à 1800 détenus.

Au regard de ce qui précède, il est loisible de rappeler que les personnes accusées d'infraction bénéficient des droits spécifiques : droit à la vie, droit à la santé, droit à un environnement sain, droit à ne pas subir des traitements cruels inhumains ou dégradants. Ces droits sont garantis par des textes juridiques aussi bien nationaux qu'internationaux.

Ainsi, l'état de la prison centrale de Bukavu laisse néanmoins à désirer : pas d'infrastructure médicale susceptible de contenir le virus, conditions dantesques dans lesquelles vivent les détenus, absence des mesures de distanciation des détenus à tel point que l'on pourrait entrevoir une hécatombe en cas de contamination.

Le développement précédent soulève nombreuses questions, suscite d'inquiétudes, alimente le débat et polarise les controverses. D'ores et déjà, parmi ces questions, il s'avère important de s'enquérir si l'Etat congolais a pris des mesures pour garantir, en ce moment trouble, les droits de détenus. A ce titre, quelles dispositions sont prises face aux personnes qui commettent actuellement des infractions ? Sont-elles soumises au test avant d'être incarcérées ? Et pendant l'attente des résultats du test, où sont-ils placés provisoirement ? Faut-il procéder à la libération exceptionnelle des détenus âgés de plus de 65 ans qui se révèlent plus vulnérables face au virus ? Faut-il libérer les détenus ayant purgé le quart de leur peine dans l'optique de désengorger ce lieu carcéral pour diminuer le surpeuplement ? Faut-il ériger des hospices d'urgence pour diminuer sensiblement la population carcérale de la prison centrale de Bukavu pour prévenir le risque de contamination ?

Il s'agit là d'un questionnement qui attire le plus notre attention face au schmilblick qu'est la COVID-19, une menace dénuée de tout substrat matériel, qui terrorise et tétanise l'humanité entière sans exception aucune. Les Etats en voie de développement en particulier n'ayant pas d'infrastructures médicales de base sont tenus de prendre ce virus avec des pincettes notamment en adoptant, au mieux, des mesures au titre de garde-fous préventif pour garantir non seulement la santé de leur population en général mais aussi et surtout des détenus en particuliers.



DES ARRESTATIONS ARBITRAIRES EN PLEINE CRISE SANITAIRE DUE A LA COVID-19 : CAS DE LA PROVINCE DU SUD-KIVU

Par Dieudonné MASHIMANGO, L2 DPJ/UOB

On parle de l'arrestation ou détention arbitraire lorsqu'une autorité judiciaire prive de liberté une personne sans base légale. Frédéric Fabre souffle que la détention arbitraire est un acte inhumain et dégradant qui engage une vie.

Il est prévu à l'article 9 point 1 du PICP (pacte international relatif aux droits civils et politiques) : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi ».

Nonobstant le fait que l'arrestation ou la détention arbitraire soit interdite par les instruments juridiques, un nombre important des personnes arrêtées ou détenues arbitrairement en cette période de crise sanitaire causée par la COVID-19 a été observé dans la province du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo.

En effet, sur base d'une simple exhortation (dépourvue de toute force juridique) du Gouverneur de province du Sud-Kivu, les OPJ (officier de police judiciaire) de différents sous commissariats de Bukavu ne cessaient de priver de liberté certaines personnes depuis le 13 avril 2020 au motif qu'elles ne portaient pas des masques ou cache-nez; le pire est qu'ils leur infligeaient même des sanctions d'amende pour être libérées. Ceci est une violation du principe sacro-saint du droit pénal « *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* », autrement « il n'y a pas de crime sans loi, il n'y a pas de peine sans loi ».

Ce n'est que le mardi 28 avril 2020 que le Gouverneur de province a pris un arrêté prévoyant une amande de 5000Fc pour toute personne qui sortirait chez lui sans porter son masque ou cache-nez.

Toutefois, cet arrêté n'enlève pas à ces arrestations basées sur une simple exhortation leur caractère arbitraire et illégal. Ce qui signifie que toute personne arrêtée au motif de ne pas porter un masque ou cache-nez avant l'avènement de cet arrêté a été victime d'une arrestation arbitraire.

Il convient de signaler que le même article 9 du PICP prévoit à son point 5 : « Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ». Ainsi, la République démocratique du Congo devrait être plus prudente pour ne pas tomber dans l'inverse de l'Etat de droit.



LA COVID-19 ET LA PROTECTION DES MALADES ET DES PATIENTS

Par **LINDA MURHABAZI Prudence, L2 DPU/UOB**

La santé est un droit garanti par les instruments juridiques nationaux et internationaux. Tel est, à titre d'exemple, l'esprit de l'article 47 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour.

La pandémie de COVID-19 a traversé les frontières de la RDC depuis le mois de mars et le gouvernement a pris des mesures pour freiner sa contamination par les gestes barrières ; et dès lors, il a été décidé que les malades de cette pandémie soient mis en quarantaine.

De ce fait, plusieurs questions surgissent : comment vivent ces malades ou ces patients ? Sont-ils bien protégés ? Leur droit à la santé est-il effectif ?

Dans certains pays comme en RDC, les premiers patients mis en quarantaine pour les soins ont fait témoignages de la négligence faite à leur égard; certains abandonnés à eux-mêmes s'échappaient des centres de la mise en quarantaine, d'autres enfermés étaient supposés se prendre en charge sur tous les plans. En plus, les centres moins équipés en médicaments et en matériels ne peuvent pas assurer une protection appropriée aux patients.

Une bonne protection comprend beaucoup de paramètres, d'abord les soins, les équipements du personnel soignant, la prise en charge alimentaire et les conditions de vie dans le centre de la mise en quarantaine. Mais qu'avons-nous vu ici à Bukavu où les patients se plaignaient ? Certains sont venus de la diaspora passant par la Tanzanie et arrivés à Bukavu ils ont été abandonnés dans les hôtels à leurs propres frais ; ceux qui étaient au Bwindi à Bagira même.

Allons, en outre, dans la capitale (Kinshasa) où ceux qui sont dans les hôpitaux souffrent de l'insalubrité, il n'y a pas moyen de respirer même car toutes les fenêtres ont été bloqués...

Permettez de dire, par courtoisie patriotique, que nous sommes loin de faire des commentaires élogieux sur la situation des patients de la pandémie de COVID-19 en RDC, certains se cachent et se soignent par la fumigation et d'autres recettes traditionnelles.

Ainsi, l'Etat doit être conscient du danger auquel les malades et patients sont exposés. Il doit aménager notamment les infrastructures, les centres d'accueil et les hôpitaux, car le virus se développe dans la saleté ; ensuite, s'assurer de l'évolution de leur état de santé et s'occuper de leurs besoins alimentaires, car ils ne peuvent pas sortir du lieu où ils sont enfermés pour se procurer la nourriture.

TABLE DES MATIERES

EDITORIAL.....	2
LA LÉGALITÉ DE LA PROCLAMATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DUE A LA COVID-19 EN RDC	4
LES LIBERTES DEROGÉES PAR LES MESURES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DUE A LA COVID-19 EN RDC.....	5
REGLEMENTATION DE PRIX ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DUE A LA COVID-19	6
LA COVID-19 ET LA PROTECTION DES DROITS DE DETENUS: CAS DE LA PRISON CENTRALE DE BUKAVU.....	7
DES ARRESTATIONS ARBITRAIRES EN PLEINE CRISE SANITAIRE DUE A LA COVID-19 : CAS DE LA PROVINCE DU SUD-KIVU	8
LA COVID-19 ET LA PROTECTION DES MALADES ET DES PATIENTS	9

Le prochain sujet s'intitule :

« **Regard pluriel de l'Oasis juridique sur l'actualité juridique ou judiciaire en RDC** ».

Qu'en dites-vous ?

Contactez-nous le plus tôt pour donner votre commentaire ou avis en rapport avec ce prochain sujet.

E-mail : agorajurisuob@gmail.com ; johnjonathancyoka@gmail.com

Tél : +243 97 405 1551, 99 419 1131, 85 905 2743